



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2023-076

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

# Sommaire

## **ARS /**

R53-2023-07-11-00005 - 290020635 2023 07 11 BREST (3 pages)	Page 3
R53-2023-07-07-00008 - 290029990 2023 07 07 BREST (3 pages)	Page 7
R53-2023-05-31-00004 - 290030154 2023 05 31 QUIMPER (4 pages)	Page 11
R53-2023-07-20-00008 - 290032036 2023 07 20 PLOZEVET (3 pages)	Page 16
R53-2023-07-20-00009 - 350028627 2023 07 20 RENNES (3 pages)	Page 20
R53-2023-07-20-00010 - 350031027 2023 07 20 RENNES (3 pages)	Page 24
R53-2023-07-20-00011 - 350040507 2023 07 20 COMBOURG (5 pages)	Page 28
R53-2023-07-20-00012 - 350042016 2023 07 20 RENNES (3 pages)	Page 34
R53-2023-06-26-00003 - 350046215 2023 06 26 SAINTE MARIE (4 pages)	Page 38
R53-2023-06-26-00004 - 350046850 2023 06 26 SAINT SULPICE DE LA LANDE (3 pages)	Page 43
R53-2023-07-24-00001 - Arrêté portant modification de dénomination de l'adresse d'une officine de pharmacie à LE MENE (22). (1 page)	Page 47

## **DRAAF /**

R53-2023-07-17-00004 - C35230125-2 (3 pages)	Page 49
--	---------

## **Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /**

R53-2023-07-27-00001 - 2023 Arrête lancement habilitation 2eme campagne (2 pages)	Page 53
--	---------

## **préfecture de région /**

R53-2023-01-30-00006 - ALMA22 arrêté30 01 2023 (1 page)	Page 56
R53-2023-07-25-00005 - Arrêté de suppléance régionale de M. BORLOT du 8 au 20 août 2023 (1 page)	Page 58
R53-2023-07-26-00001 - Délibération CRPMEM - Poulpe 29 nord - B (4 pages)	Page 60
R53-2023-07-26-00002 - Délibération CRPMEM - Poulpe 29 sud - B (4 pages)	Page 65
R53-2023-07-25-00003 - Délibération CRPMEM poulpe 29 nord A + abrogation AP R53-2023-07-25-00001 (8 pages)	Page 70
R53-2023-07-25-00004 - Délibération CRPMEM poulpe 29 sud A + abrogation AP R53-2023-07-25-00002 (8 pages)	Page 79

ARS

R53-2023-07-11-00005

290020635 2023 07 11 BREST



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation départementale du Finistère  
Département animation territoriale



## **ARRETE**

**portant transformation de l'offre de l'Établissement et Service de Préorientation  
(ESPO) situé à Brest géré par l'association LADAPT**

**et maintenant la capacité à 28 places  
FINESS : 290020635**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Délégation départementale du Finistère  
5 venelle de Kergos  
29324 QUIMPER Cedex  
Tél : 02.98.64.50.50  
[www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)



Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le renouvellement de l'autorisation en date du 09/09/2016 de l'ESPO situé à Brest géré par LADAPT ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant la nécessité d'optimiser l'offre pour l'ajuster aux attentes et nouveaux besoins des personnes prises en charge ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 de LADAPT actant les propositions de modifications des capacités d'accueil ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

LADAPT est autorisée à transformer 10 places d'internat et 18 places de semi-internat en 28 places tous modes d'accueil avec et sans hébergement à l'ESPO situé à Brest.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 28 places tous modes d'accueil avec et sans hébergement.

### **Article 2 :**

Les bénéficiaires sont des personnes adultes en situation de handicap.

### **Article 3 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p><b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> LADAPT <b>Adresse :</b> 14, rue Scandicci - 93508 Pantin Cedex <b>N° FINESS :</b> 9300119484 <b>SIREN :</b> 775693385 <b>Code statut juridique :</b> 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique</p>
--

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 28 places, et réparties de la façon suivante :**

#### **Etablissement principal :**

<p><b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b> ESPO <b>Adresse :</b> 10, rue Fautras - 29200 Brest <b>N° FINESS :</b> 290020635 <b>SIRET :</b> en cours <b>Code catégorie :</b> 198 - Etablissement et Service de Préorientation <b>Code MFT :</b> 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM</p>
---

Délégation départementale du Finistère  
5 venelle de Kergos  
29324 QUIMPER Cedex  
Tél : 02.98.64.50.50  
[www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)



**Code discipline :** 399 - Pré orientation AH  
**Code activité :** 46 Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)  
**Code clientèle :** 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)  
**Capacité :** 28

**Article 4 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure soit le 09/09/2016. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le directeur de la délégation du Finistère de l'ARS, le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 JUIL. 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-07-07-00008

290029990 2023 07 07 BREST



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation départementale du Finistère  
Département animation territoriale



## **ARRETE**

**portant transformation de l'offre de l'Unité d'Évaluation, de Réentraînement et  
d'Orientation Sociale et Professionnelle (UEROS) situé à Brest  
géré par l'association LADAPT  
et maintenant la capacité à 5 places  
FINESS : 290029990**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Délégation départementale du Finistère  
5 venelle de Kergos  
29324 QUIMPER Cedex  
Tél : 02.98.64.50.50  
[www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)





Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le renouvellement de l'autorisation en date du 09/12/2016 de l'UEROS situé à Brest géré par LADAPT ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant la nécessité d'optimiser l'offre pour l'ajuster aux attentes et nouveaux besoins des personnes prises en charge ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 de LADAPT actant les propositions de modifications des capacités d'accueil ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

LADAPT est autorisée à transformer les 4 places d'Hébergement complet et la place de semi internat en 5 places tout mode d'accueil et d'accompagnement de l'UEROS situé à Brest.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 5 places tous modes d'accueil avec et sans hébergement.

### **Article 2 :**

Les bénéficiaires sont des personnes adultes cérébro-lésées.

### **Article 3 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p><b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> LADAPT <b>Adresse :</b> 14, rue Scandicci - 93508 Pantin Cedex <b>N° FINESS :</b> 9300119484 <b>SIREN :</b> 775693385 <b>Code statut juridique :</b> 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique</p>
--

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 5 places, et réparties de la façon suivante :**

### **Etablissement principal :**

<p><b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b> UEROS Brest <b>Adresse :</b> 10, rue Fautras - 29200 Brest <b>N° FINESS :</b> 290029990 <b>SIRET :</b> à créer <b>Code Catégorie :</b> 464 - U.E.R.O.S. <b>Code MFT :</b> 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM</p>
---

Délégation départementale du Finistère  
5 venelle de Kergos  
29324 QUIMPER Cedex  
Tél : 02.98.64.50.50  
[www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)



Activité médico-sociale 1

**Code discipline :** 506 - Evaluation, orientation, cérébro-lésés  
**Code activité :** 46 Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)  
**Code clientèle :** 438 Cérébro lésés  
**Capacité :** 5

**Article 4 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure soit le 9/12/2016. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le directeur de la délégation du Finistère de l'ARS, le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

**07 JUL. 2023**

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général Adjoint

  
Malik LAHOUCINE

Délégation départementale du Finistère  
5 venelle de Kergos  
29324 QUIMPER Cedex  
Tél : 02.98.64.50.50  
[www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)



ARS

R53-2023-05-31-00004

290030154 2023 05 31 QUIMPER

## ARRETE

**Portant regroupement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Magnolias et Les Bruyères situés à Quimper gérés par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Quimper Bretagne Occidentale (QBO) situé à Quimper, portant changement de dénomination et changement d'adresse de l'EHPAD ainsi regroupé, portant création d'un pôle d'activités de soins adaptés (PASA), et maintenant la capacité à 141 places**  
**FINESS : 290030154**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental du  
Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur Maël DE CALAN à la Présidence du Conseil départemental du Finistère ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Jocelyne POITEVIN 1<sup>ère</sup> vice-Présidente du Conseil départementale du Finistère ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 06/03/2019 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD les Bruyères - les Magnolias situé à Quimper géré par le centre intercommunal d'action sociale de QBO et fixant la capacité à 144 places ;

Vu le projet de reconstruction sur un seul site à Quimper de l'EHPAD Bruyères-Magnolias présenté et validé en 2018 dans le cadre du Plan d'aide à l'investissement pour 141 places d'hébergement et la suppression des places d'accueil de jour ;

Vu la lettre d'intention présentée par le gestionnaire le 30/11/2022 en vue de créer un PASA dans le nouvel établissement ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 12 mai 2023 pour la mise en fonctionnement du nouveau bâtiment ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant la volonté du gestionnaire de mettre en place un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour améliorer l'accompagnement des personnes âgées accueillies et présentant des troubles cognitifs ;

Considérant que le projet respecte les termes de la recommandation de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé ;

Considérant que le projet est compatible avec le montant de la dotation régionale limitatives de l'ARS Bretagne ;

## ARRETTENT :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le CIAS de Quimper Bretagne Occidentale est autorisé à regrouper l'EHPAD Les Magnolias et l'EHPAD Les Bruyères situés et à changer la raison sociale de l'établissement ainsi regroupé, celui-ci devenant l'EHPAD le Roi Gradlon. Est également autorisé son transfert au 1, rue de la Touraine à Quimper.

L'EHPAD le Roi Gradlon est enregistré sous le numéro FINESS géographique n° 290030154.

Par ailleurs, le numéro FINESS 290033240, anciennement EHPAD Les Bruyères est fermé.

Le CIAS de Quimper Bretagne Occidentale est autorisé à créer un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Le Roi Gradlon situé à Quimper.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 108 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 30 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée,
- dont 12 places de PASA,
- 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

### Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes des personnes âgées dépendantes et/ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles cognitifs.

### Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> Centre intercommunal d'action sociale de Quimper Bretagne Occidentale <b>Adresse :</b> 8, rue Verdelet - 29000 QUIMPER <b>N° FINESS :</b> 290033711 <b>SIREN :</b> 200026755 <b>Code statut juridique :</b> 08 Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
--

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 141 places, dont 12 places sont réservées au PASA et réparties de la façon suivante :**

Délégation départementale du Finistère  
5 venelle de Kergos  
29324 QUIMPER Cedex  
Tél : 02.98.64.50.50  
[www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)



Conseil départemental du Finistère 32 boulevard Duplex CS 29029 29196 Quimper Cedex 02.98.76.20.20 <a href="http://www.finistere.fr">www.finistere.fr</a>
--

### Etablissement principal :

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** EHPAD le Roi Gradlon  
**Adresse :** 1 rue de la Touraine - 29000 QUIMPER  
**N° FINESS :** 290030154  
**SIRET :** en cours  
**Code catégorie :** 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD  
**Code MFT :** 45 - ARS PCD TP HAS NPUI

#### Activité médico-sociale 1

**Code discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 711 Personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 108

#### Activité médico-sociale 2

**Code discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
**Capacité :** 30

#### Activité médico-sociale 3

**Code discipline :** 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 711 Personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 3

#### Activité médico-sociale 4

**Code discipline :** 961 - PASA - Pôles d'activité et de soins adaptés (capacité = 0)  
**Code activité :** 21 Accueil de Jour  
**Code clientèle :** 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

#### Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure soit le 3/01/2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

#### Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

#### Article 6 :

Le directeur de la délégation du Finistère de l'ARS, le Directeur général des services du Conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Délégation départementale du Finistère  
5 venelle de Kergos  
29324 QUIMPER Cedex  
Tél : 02.98.64.50.50  
[www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)



Conseil départemental du Finistère  
32 boulevard Dupleix  
CS 29029  
29196 Quimper Cedex  
02.98.76.20.20  
[www.finistere.fr](http://www.finistere.fr)

Fait à Quimper, le

**31 MAI 2023**

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil départemental du  
Finistère,

  
Jocelyne POITEVIN

Délégation départementale du Finistère  
5 venelle de Kergos  
29324 QUIMPER Cedex  
Tél : 02.98.64.50.50  
[www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)



Conseil départemental du Finistère  
32 boulevard Duplex  
CS 29029  
29196 Quimper Cedex  
02.98.76.20.20  
[www.finistere.fr](http://www.finistere.fr)

ARS

R53-2023-07-20-00008

290032036 2023 07 20 PLOZEVET



## ARRETE

**portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Trinité géré par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) Du Haut Pays Bigouden situé à Plozévet**

**et maintenant la capacité à 12 places**

**FINESS : 290032036**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental du Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Maël DE CALAN à la Présidence du Conseil départemental du Finistère ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Jocelyne POITEVIN 1<sup>ère</sup> vice-Présidente du Conseil départemental du Finistère ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 6 août 2008 portant transformation partielle de 12 places de la Résidence La Trinité en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes situé à Plozévet ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 5 mai 2012 autorisant le transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes la résidence La Trinité à Plozévet géré par l'association de promotion et d'action en faveur des personnes âgées dans le nord du pays Bigouden de la résidence La Trinité à Plozévet vers le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) Du Haut Pays Bigouden ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le gestionnaire est signataire d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 avec l'ARS et le Conseil départemental ;

## ARRETTENT :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'autorisation de l'EHPAD La Trinité à Plozevet est renouvelée pour une durée du quinze ans.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 12 places d'hébergement complet internat.

### Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées dépendantes.

### Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** CIAS Du Haut Pays Bigouden

**Adresse :** 2 Rue de La Mer - 29710 Pouldreuzic

**N° FINESS :** 290033737

**SIREN :** 200 026 714

**Code statut juridique :** 08 Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 12 places, et réparties de la façon suivante :**

Etablissement principal :

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** EHPAD LA TRINITE

**Adresse :** Rue Du Stade - 29710 Plozévet

**N° FINESS :** 290032036

**SIRET :** 200 026 714 00036

**Code catégorie :** 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD

**Code MFT :** 45 - ARS PCD TP HAS NPUI

*Activité médico-sociale I*

**Code discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées

**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat

**Code clientèle :** 711 Personnes âgées dépendantes

**Capacité :** 12

### Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

### Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Délégation départementale du Finistère

5 venelle de Kergos

29324 QUIMPER Cedex

Tél : 02.98.64.50.50

[www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)



Conseil départemental du Finistère

32 boulevard Dupleix

CS 29029

29196 Quimper Cedex

02.98.76.20.20

[www.finistere.fr](http://www.finistere.fr)

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le directeur de la délégation du Finistère de l'ARS, le Directeur général des services du Conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Quimper, le

**20 JUL. 2023**

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente  
du Conseil départemental du Finistère.

Jocelyne POITEVIN

ARS

R53-2023-07-20-00009

350028627 2023 07 20 RENNES



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine  
Département animation territoriale



## **ARRETE**

**portant changement de dénomination de l'Établissement et Services de  
Réadaptation Professionnelle (ESRP) La Vallée en LADAPT Ouest Plateforme ESRP, et  
changement d'adresse, et transformation de l'offre de l'établissement géré par  
l'association LADAPT  
et maintenant la capacité à 25 places  
FINESS : 350028627**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;



Vu le renouvellement de l'autorisation en date du 12/12/2016 de l'ESRP situé à Rennes géré par LADAPT ;  
Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant la nécessité d'optimiser l'offre pour l'ajuster aux attentes et nouveaux besoins des personnes prises en charge ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 de LADAPT actant les propositions de modifications des capacités d'accueil ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

LADAPT est autorisée à :

- changer la dénomination de l'Etablissement et Services de Réadaptation Professionnelle (ESRP) LA VALLEE en LADAPT Ouest Plateforme ESRP.
- transférer les locaux de LADAPT Ouest Plateforme ESRP La Vallée au 31 rue Guy Ropartz à Rennes.
- transformer les 19 places d'hébergement complet internat et 6 places de semi-internat en 25 places tous modes d'accueil avec et sans hébergement.

L'autorisation prend effet à compter de date de publication de l'arrêté.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 25 places tous modes d'accueil avec et sans hébergement.

### **Article 2 :**

Les bénéficiaires sont des personnes adultes en situation de handicap.

### **Article 3 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** LADAPT  
**Adresse :** 14, rue Scandicci - 93508 Pantin Cedex  
**N° FINESS :** 9300119484  
**SIREN :** 775693385  
**Code statut juridique :** 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 25 places, et réparties de la façon suivante :**

#### **Etablissement principal :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** LADAPT Ouest Plateforme ESRP  
**Adresse :** 31 rue Guy Ropartz - 35700 Rennes  
**N° FINESS :** 350028627  
**SIRET :** en cours  
**Code catégorie :** 249 Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle  
**Code MFT :** 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

<p><b>Code discipline :</b> 399 - Pré orientation AH <b>Code activité :</b> 46 Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement) <b>Code clientèle :</b> 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.) <b>Capacité :</b> 25</p>
---

**Article 4 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure soit le 12/12/2016. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

20 JUL. 2023

Fait à Rennes, le

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-07-20-00010

350031027 2023 07 20 RENNES





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine  
Département animation territoriale



## **ARRETE**

**portant changement de la dénomination de l'offre de l'Établissement et Service de  
Préorientation (ESPO) La Vallée en LADAPT OUEST ESPO, et modification de  
l'adresse, et transformation de l'offre de l'établissement géré par l'association  
LADAPT  
et maintenant la capacité à 40 places  
FINESS : 350031027**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le renouvellement de l'autorisation en date du 12/12/2016 de l'ESPO situé à Rennes géré par LADAPT ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant la nécessité d'optimiser l'offre pour l'ajuster aux attentes et nouveaux besoins des personnes prises en charge ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 de LADAPT actant les propositions de modifications des capacités d'accueil ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

LADAPT est autorisée à :

- changer la dénomination de ESPO LA VALLEE en LADAPT OUEST ESPO.
- transférer les locaux de LADAPT OUEST ESPO de Betton au 31 rue Guy Ropartz à Rennes.
- transformer les 23 places d'hébergement complet internat et 17 places de semi-internat en 40 places tous modes d'accueil avec et sans hébergement.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 40 places tous modes d'accueil avec et sans hébergement.

### **Article 2 :**

Les bénéficiaires sont des personnes adultes en situation de handicap.

### **Article 3 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** LADAPT  
**Adresse :** 14, rue Scandicci - 93508 Pantin Cedex  
**N° FINESS :** 9300119484  
**SIREN :** 775693385  
**Code statut juridique :** 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 40 places, et réparties de la façon suivante :**

#### **Etablissement principal :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** LADAPT OUEST ESPO  
**Adresse :** 31 rue Guy ROPARTZ - 35700 RENNES  
**N° FINESS :** 350031027  
**SIRET :** en cours  
**Code catégorie :** 198 - Etablissement et Service de Préorientation  
**Code MFT :** 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

<p><b>Code discipline :</b> 399 - Pré orientation AH <b>Code activité :</b> 46 Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement) <b>Code clientèle :</b> 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.) <b>Capacité :</b> 40</p>
---

**Article 4 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure soit le 12/12/2016. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

20 JUIL. 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-07-20-00011

350040507 2023 07 20 COMBOURG

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine  
Département animation territoriale

## ARRETE

**Annulant et remplaçant l'arrêté du 25 mai 2023 et portant modification de l'adresse de son second site secondaire et extension non importante de 12 places à l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique - ITEP les Rivières à Combourg, géré par l'association Ar Roc'h par extension de l'établissement secondaire Dispositif Ressources Accueil et Accompagnement (DRAA)**

**et fixant la capacité totale à 79 places**

**N° FINESS : 350040507**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté en date du 25 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique -ITEP les Rivières à Combourg ;

Vu l'arrêté en date 5 septembre 2018 portant modification des autorisations de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « les Rivières » gérés par l'Association Ar Roc'h située à Betton en autorisant un fonctionnement en mode intégré, la réduction de 5 places d'internat au profit de 6 places de semi-internat, l'extension (8 places) du SESSAD et son rattachement à l'ITEP « les Rivières » fixant la capacité totale à 57 places ;

Considérant le Contrat Préfet/ARS/Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine relatif à la prévention et protection de l'enfance signé le 15 octobre dernier, et plus particulièrement l'objectif de mise en place d'un dispositif d'accompagnement et d'hébergement dédié à des enfants en situation de handicap ;

Considérant l'arrêt au 31/12/2022 du dispositif Alternatif Territorialisé d'Accompagnement « DATA » porté par l'EDEFs situé sur le sud du département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la nécessité de disposer d'un dispositif d'accompagnement et d'hébergement dédié à des enfants en situation de handicap confiés à l'ASE ;

Considérant que le projet déposé par Ar Roc'h en date du 16 mars 2023 est conforme au cahier des charges établies par l'ARS et le Conseil département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet d'extension capacitaire présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

## **ARRÊTE:**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'association Ar Roc'h est autorisée à transférer son site secondaire et à étendre la capacité de l'ITEP de 12 places, par extension de son site secondaire situé 18 rue Eugène Guillevic à La Mézière à compter du 7 août 2023.

### **Article 2 :**

L'autorisation prévue à l'article 313-1 du CASF accordée à l'Association Ar Roc'h est modifiée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 14 places d'internat,
- 11 places de semi-internat,
- 7 places de placement familial d'accueil,
- 47 places de prestation en milieu ordinaire.

**Article 3 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Article 4 :**

L'ITEP « les Rivières » est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	ASSOCIATION AR ROC'H
<b>Adresse :</b>	4 route du Gacet - 35830 Betton
<b>N° FINESS :</b>	350023545
<b>N° SIREN</b>	777 665 357
<b>Code statut juridique :</b>	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale de l'établissement est fixée à 79 places réparties de la façon suivante :

**Site Principal :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	ITEP Les Rivières
<b>Adresse :</b>	Rte de Marcille - 35270 Combourg
<b>N° FINESS :</b>	350040507
<b>N° SIRET</b>	777 665 357 00045
<b>Code catégorie :</b>	Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) - 186
<b>Code MFT :</b>	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

Code	Libellé activité	capacité
11	Hébergement Complet Internat	10
21	Accueil de jour	3
15	Placement famille d'accueil	4
16	Prestation en milieu ordinaire	16

<b>Code discipline :</b>	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
<b>Code clientèle :</b>	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
<b>Code conventions</b>	4100	Dispositif intégré ITEP

### Site secondaire 1 :

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	Antenne "ITEP Les Rivieères"
<b>Adresse :</b>	11 avenue Aristide Briand - 35400 Saint-Malo
<b>N° FINESS :</b>	350053294
<b>N° SIRET</b>	A créer
<b>Code catégorie :</b>	Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - 186
<b>Code MFT :</b>	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

<b>Code discipline :</b>	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
<b>Code clientèle :</b>	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
<b>Code conventions</b>	4100	Dispositif intégré ITEP Unité d'enseignement externe hors UEM

Code	Libellé activité	capacité
21	Accueil de jour	8
16	Prestation en milieu ordinaire	16

### Site secondaire 2 :

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	ITEP - Dispositif DRAA
<b>Adresse :</b>	18 rue Eugène Guillevic - 35520 La Mezière
<b>N° FINESS :</b>	350055430
<b>N° SIRET</b>	A créer
<b>Code catégorie :</b>	Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) - 186
<b>Code MFT :</b>	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

<b>Code discipline :</b>	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
<b>Code clientèle :</b>	010	Tous types de déficiences Personnes handicapées

Code	Libellé activité	capacité
15	Placement en famille d'accueil	3
16	Prestation en milieu ordinaire	15
11	Hébergement Complet Internat	4



**Article 5 :**

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de la capacité donnera lieu à une visite de conformité.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 12 mois à compter de sa notification.

**Article 6 ::**

Il est rappelé que l'autorisation l'ITEP « les rivières » géré par l'Association Ar Roc'h est accordée pour 15 ans depuis le 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 7 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 8 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 9 :**

Le directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

20 JUIL. 2023

Fait à Rennes, le

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-07-20-00012

350042016 2023 07 20 RENNES



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine  
Département animation territoriale



## **ARRETE**

**portant changement de la dénomination, et transfert de l'adresse et transformation de l'offre pour l'Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et Professionnelle UEROS La Vallée de Betton situé à Rennes géré par l'association LADAPT et maintenant la capacité à 10 places  
FINESS : 350042016**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le renouvellement de l'autorisation en date du 12/12/2016 de l'UEROS situé à Rennes géré par LADAPT ;

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine  
3 place du Général Giraud - CS 54257 - 35042 Rennes Cedex  
Standard : 02 99 33 34 00  
[www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)



Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant la nécessité d'optimiser l'offre pour l'ajuster aux attentes et nouveaux besoins des personnes prises en charge ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 de LADAPT actant les propositions de modifications des capacités d'accueil ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

LADAPT est autorisée à :

- changer la dénomination de UEROS LA VALLEE en LADAPT OUEST UEROS .
- transférer les locaux de LADAPT OUEST UEROS à Rennes au 31 rue Guy Ropartz.
- transformer les 5 places d'hébergement complet internat et 5 places de semi-internat en 10 places tous modes d'accueil avec et sans hébergement.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 10 places tous modes d'accueil avec et sans hébergement.

### **Article 2 :**

Les bénéficiaires sont des personnes adultes en situation de handicap.

### **Article 3 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** LADAPT  
**Adresse :** 14, rue Scandicci - 93508 Pantin Cedex  
**N° FINESS :** 9300119484  
**SIREN :** 775693385  
**Code statut juridique :** 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 10 places, et réparties de la façon suivante :**

#### **Etablissement principal :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** LADAPT OUEST UEROS  
**Adresse :** 31 rue Guy Ropartz - 35700 Rennes  
**N° FINESS :** 350042016  
**SIRET :** en cours  
**Code catégorie :** 464 - U.E.R.O.S.  
**Code MFT :** 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

**Code discipline :** 506 - Evaluation, orientation, cérébro-lésés  
**Code activité :** 46 Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)  
**Code clientèle :** 438 Cérébro lésés  
**Capacité :** 10

**Article 4 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure soit le 12/12/2016. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

20 JUL. 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-06-26-00003

350046215 2023 06 26 SAINTE MARIE

**ARRETE**  
**portant renouvellement de l'autorisation de l'accueil de jour Les Coquelicots**  
**géré par l'association Saint-Héliér situé à Sainte Marie**  
**maintenant la capacité à 10 places**  
**FINESS : 350046215**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 01/06/2008 portant création à titre expérimental d'un l'accueil de jour fixe situé à Langon ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 23/12/2022 portant transfert de gestion de l'accueil de jour « Les Coquelicots » à Sainte Marie géré par l'ASSAD du Pays de Redon à l'Association Saint-Héliér à Rennes et maintenant la capacité totale à 10 places ;

Considérant les résultats de l'évaluation reçus le 18/11/2021 ;

## ARRESENT :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'autorisation de l'accueil de jour Les Coquelicots à Sainte Marie est renouvelée à compter du 01/06/2023 pour une durée de 15 ans.

### Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et des aidants et aidés (personnes âgées).

### Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** Association Saint-Héliér  
**Adresse :** 54 rue Saint-Héliér - CS 74330 - 35000 Rennes  
**N° FINESS :** 350046199  
**SIREN :** 504 545 443  
**Code statut juridique :** 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 10 places, et répartie de la façon suivante :

#### Etablissement principal :

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** Accueil de Jour Les Coquelicots  
**Adresse :** 9 Bis rue de la Vilaine - 35600 Sainte Marie  
**N° FINESS :** 350046215  
**SIRET :** à créer  
**Code catégorie :** 207 Centre de Jour pour Personnes Agées  
**Code MFT :** 09 - ARS/PCD Mixte HAS

#### Activité médico-sociale 1

**Code discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 21 Accueil de Jour  
**Code clientèle :** 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
**Capacité :** 10

#### Activité médico-sociale 2

**Code discipline :** 963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)  
**Code activité :** 21 Accueil de Jour  
**Code clientèle :** 040 Aidants/Aidés personnes âgées  
**Capacité :** 0



**Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 5 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.


**Article 6 :**

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, le directeur général des services du Département d'Ille et Vilaine, et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.


Fait à Rennes, le

**26 JUIN 2023**

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

Le Président  
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,

  
Jean-Luc CHENUT

ESDY MIUL 0 3

ARS

R53-2023-06-26-00004

350046850 2023 06 26 SAINT SULPICE DE LA  
LANDE

**ARRETE**

**autorisant la cession de l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Jacques Michelez géré par l'association Vivre Autrement à Saint Sulpice Des Landes, d'une capacité de 4 places au Centre Hospitalier Grand-Fougeray**

**N° FINESS: 35 004 685 0**

**La Directrice générale  
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président  
du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 16 octobre 2003 portant création d'un foyer de vie de 35 places, situé à SAINT SULPICE DES LANDES ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2009 portant autorisation de création de 4 places de foyer d'accueil médicalisé Jacques Michelez pour personnes handicapées à Saint Sulpice des Landes géré par l'Association Vivre Autrement ;

Vu le protocole de transfert indiquant les conditions dudit transfert approuvé par Monsieur THEBAULT, Président de l'association Vivre Autrement ; Monsieur BERTON, Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Grand-Fougeray et Monsieur TYGREAT, directeur du Centre Hospitalier de Grand-Fougeray en date du 22 mai 2023 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 mai 2023 de l'association Vivre Autrement approuvant le projet de transfert de l'autorisation du foyer Jacques Michelez au Centre Hospitalier du Grand Fougeray à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du Grand Fougeray du 26 mai 2023 approuvant le projet de transfert de l'autorisation du foyer Jacques Michelez au Centre Hospitalier du Grand Fougeray à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande ;

Considérant que cette demande vise à pérenniser les activités en place en mutualisant les moyens, les compétences et les organisations, dans un souci d'optimisation des moyens et d'amélioration de la qualité ;

Considérant que cette cession d'autorisation est compatible avec l'enveloppe financière allouée par le Département et l'ARS ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation pour les activités médico-sociales exercées ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et du Directeur de la Délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'ARS Bretagne ;

## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup> :

L'autorisation du foyer Jacques Michelez, Etablissement d'Accompagnement Médicalisé (EAM) pour adultes en situation de handicap, ayant pour capacité 4 places géré par l'association « Vivre Autrement », situé à Saint Sulpice Des Landes, est cédée au Centre Hospitalier du Grand Fougeray à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

### Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes en situation de handicap présentant tous types de déficiences.

### Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> Centre Hospitalier du Grand Fougeray <b>Adresse :</b> 29 rue St Roch - CS 63541 - 35390 Grand Fougeray <b>N° FINESS :</b> 350002309 <b>SIREN :</b> 263 500 092 <b>Code statut juridique :</b> 13 Etablissement Public Communal d'Hospitalisation
---

La capacité totale de l'établissement est fixée à 4 places, et réparties de la façon suivante :

**Etablissement principal :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** EAM « Jacques Michelez »  
**Adresse** 1 rue de l'Atlantique - 35390 Saint Sulpice des Landes  
**N° FINESS :** 350046850  
**SIRET :** en cours  
**Code catégorie :** 448 Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées  
**Code MFT :** 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

**Activité médico-sociale 1**

**Code discipline :** 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)  
**Capacité :** 4 places

**Article 4 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 16 octobre 2018 suivant en cela l'arrêté de renouvellement de l'EANM Foyer Jacques Michelez, initialement créé par arrêté du 16 octobre 2003 et dont 4 places ont été médicalisées le 30 mai 2009.

Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 6 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, le Directeur général des services du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et sur le site internet du Département.

Fait à Rennes, le

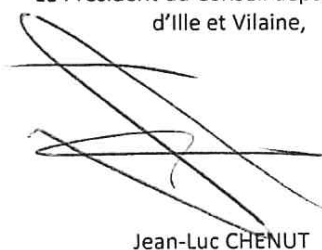
26 JUIN 2023

Pour la Directrice générale  
de l'ARS Bretagne,  
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental  
d'Ille et Vilaine,



Jean-Luc CHENUT

ARS

R53-2023-07-24-00001

Arrêté portant modification de dénomination de  
l'adresse d'une officine de pharmacie à LE MENE  
(22).

**ARRETE**  
**portant modification de dénomination de l'adresse d'une officine de pharmacie à LE MENE (22)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article R5125-11 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**VU** la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint ;

**VU** l'arrêté du 19 juin 2023 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 4 rue des Châtaigniers - PLESSALA à LE MENE (22330) sous le n° de licence 22#000791 ;

**VU** le dossier reçu le 13 juillet 2023, relatif au changement de dénomination de l'adresse de la SELURL "PHARMACIE BOURNICHE", dont la pharmacienne titulaire est Madame Aurélie BOURNICHE, à LE MENE (22300) ;

**VU** l'arrêté municipal en date du 21 avril 2023 et l'attestation d'adressage en date du 13 juillet 2023, délivrés par la Mairie déléguée - PLESSALA à LE MENE (22330), indiquant que la parcelle cadastrée 191 AC 316 exploitée par la SELURL "PHARMACIE BOURNICHE" est située au 404 rue des Châtaigniers - PLESSALA à LE MENE (22330) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Suite à une modification, l'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 22#000791 accordée par arrêté du 19 juin 2023 est le 404 rue des Châtaigniers - PLESSALA à LE MENE (22330).

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 juillet 2023

Pour la directrice générale  
de l'ARS Bretagne,  
le directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE



DRAAF

R53-2023-07-17-00004

C35230125-2



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de l'économie des filières agricoles  
et agroalimentaires (SREFAA)

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par : Gaëlle THEVENET

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
d'Ille-et-Vilaine

Tél. : 02 90 02 34 00

Courriel : ddtm-sead-structure@ille-et-vilaine.gouv.fr

**Objet : Contrôle des structures**

**Réf. : Dossier n° C35230125-2/SUSPENSION**

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Le Préfet

à

EARL CAPGASNIOUX

Le Gasnioux

35360 BOISGERVILLY

Rennes, le 17/07/2023

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

ARRÊTÉ DE SUSPENSION

**RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**

**VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;

**VU** l'article D331-6-1 du CRPM ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA),

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/03/2023 déposée par l'EARL CAPGASNIOUX dont le siège d'exploitation est situé à BOISGERVILLY, pour la reprise des parcelles précédemment mises en valeur par l'EARL DANIEL :

C1364 - C604 - C72 - C621 - C629 - C27 - C68 - D27 - D133 - D134 - D141 - D142 - D143 - D144 - D145 - D146 - D690 - D694 - D704 - D705 - D706 - D873 - D893 - D895 - D897 - B542 - C29 - C30 - C70 - C834 - C835 - C603 - C17 - C18 - C51 - C76 - C352 - C354 - C574 - C575 - C577 - C584 - C585 - C675 - C676 - C694 - C700 - C811 - C1018 - C1020 - B513 - B626 - B627 - B631 - B632 - C599 - C617A - C1032 - C619 - C1035 - C1037J - C73 - C74 - C75 - C572 - C586 - C589 - C591 - C601 - C605 - C606 - C622 - C623 - C624 - C625 - C688 - C689 - C690 - C691 - C692 - C824 - C905 - C1027 - C1028 - C1029 - C1030 - C1368 - C1370 - C598 - C1366 - C677 - C300 - C303 - C907 - C919 - C1169 - C1171 - A437 - A438 - A442 - A600 - A610 - A1099 - C576 - A481 - A482 - A483 - A485 - A492 - A497 - A498 - A499 - A500 - A508 - A509 - A511 - A776 - A843 - C386 - C472 - C473 - C475 - C476 - situées à BOISGERVILLY,

XM19 - XN16 - situées à IFFENDIC,

B575 - situées à SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE,

B386 - ZA22J - ZA22K - B247 - ZA17 - ZA21J - ZA21K - ZA21L - B245 - B246 - B248 - B249 - B307 - B512 - B695 - situées à SAINT-UNIAC,

d'une surface totale de 115,6142 ha,

**VU** l'avis émis le 06/07/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Ille-et-Vilaine,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17/07/2023 refusant à l'EARL CAPGASNIOUX l'autorisation d'exploiter sur les parcelles en concurrence XN16 - située à IFFENDIC et ZA22J - ZA22K - B247 - ZA39 - B512 - B695 - ZA21L - ZA21K - ZA21J - ZA17 - B245 - B246 - B248 - B249 - B307 - situées à SAINT-UNIAC,

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article L331-3-1 du CRPM, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que les moyens de production de l'EARL CAPGASNIOUX, sont constitués de 122 ha de grandes cultures, 487 chèvres pour 0,93 UTA, que son indicateur de dimension économique par unité de travail annuel (IDE/UTA) est donc de 203 284 euros/UTA,

**CONSIDÉRANT** que la surface de l'exploitation l'EARL CAPGASNIOUX rapportée aux UTA est supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation est supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par l'EARL CAPGASNIOUX conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA,

**CONSIDÉRANT** que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la CDOA du 06/07/2023, tendant à ce que l'instruction de la demande déposée par l'EARL CAPGASNIOUX sur les parcelles sans concurrence soit suspendue pour une durée de huit mois, conformément à l'article 5 de la loi n°2021-1756 du 23/12/2021, dès lors que l'opération envisagée par l'EARL CAPGASNIOUX conduit à un agrandissement excessif au regard du SDREA de la région Bretagne ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

### Article I.

**L'instruction** de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL CAPGASNIOUX pour les parcelles :

C1364 - C604 - C72 - C621 - C629 - C27 - C68 - D27 - D133 - D134 - D141 - D142 - D143 - D144 - D145 - D146 - D690 - D694 - D704 - D705 - D706 - D873 - D893 - D895 - D897 - B542 - C29 - C30 - C70 - C834 - C835 - C603 - C17 - C18 - C51 - C76 - C352 - C354 - C574 - C575 - C577 - C584 - C585 - C675 - C676 - C694 - C700 - C811 - C1018 - C1020 - B513 - B626 - B627 - B631 - B632 - C599 - C617A - C1032 - C619 - C1035 - C1037J - C73 - C74 - C75 - C572 - C586 - C589 - C591 - C601 - C605 - C606 - C622 - C623 - C624 - C625 - C688 - C689 - C690 - C691 - C692 - C824 - C905 - C1027 - C1028 - C1029 - C1030 - C1368 - C1370 - C598 - C1366 - C677 - C300 - C303 - C907 - C919 - C1169 - C1171 - A437 - A438 - A442 - A600 - A610 - A1099 - C576 - A481 - A482 - A483 - A485 - A492 - A497 - A498 - A499 - A500 - A508 - A509 - A511 - A776 - A843 - C386 - C472 - C473 - C475 - C476 - situées à BOISGERVILLY,

XM19 - située à IFFENDIC,

B575 - située à SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE,

B386 - situées à SAINT-UNIAC,

d'une surface de 94,2779 ha

**et appartenant** à Monsieur VILBOUX Jean, Madame HUCHET Marie-Pierre, Monsieur DANIEL Bernard, Monsieur CAUDRON DE CAQUEREAUMONT Patrick, Madame SCHEIBLIN Jacqueline, Monsieur BOBET Claude, Madame LECLERC Simone, Madame EVEN Amélie, Monsieur CLEMENT Jean, CCAS DE BOISGERVILLY, Madame CLEMENT Annick, Madame CLEMENT Marie-Noëlle, MONSIEUR ROBERT Jean, **est suspendue** pour une durée de huit mois.

## Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

## Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du CRPM, le présent arrêté est notifié l'EARL CAPGASNIOUX et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairies de BOISGERVILLY, IFFENDIC, SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE et SAINT-UNIAC. Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

## Article IV.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

## Article V.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'adjointe au chef du service régional  
de l'économie des filières agricoles et agroalimentaires



Sandrine MOUTAULT

Copie à : DDTM d'Ille-et-Vilaine

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-07-27-00001

2023 Arrête lancement habilitation 2eme  
campagne



# PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

## Arrêté

**fixant au titre de l'année 2023, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire**

## 2ème campagne

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.266-1 et L.266-2, R.266-1 et suivants ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du Ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique DESCACQ, à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 DREETS/DSG en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre des attributions et compétences générales de la DREETS.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés au plus tard le 17 septembre 2023, en 1 exemplaire :

- De préférence sous format dématérialisé à : [dreets-bret.polecs@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-bret.polecs@dreets.gouv.fr) et [carine.lidove@dreets.gouv.fr](mailto:carine.lidove@dreets.gouv.fr)
- A défaut par courrier à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bretagne – Pôle cohésion sociale – Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et notifié à chaque association habilitée.

La décision d'habilitation sera rendue au plus tard le 9 novembre 2023.

**Article 3 :** Le secrétariat général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cesson-Sévigné, le 27 JUL. 2023

P/le Préfet de la région Bretagne et par délégation,

P/La Directrice régionale  
Le Directeur régional délégué,

  
Patrick BONFILS

préfecture de région

R53-2023-01-30-00006

ALMA22 arrêté30 01 2023





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Arrêté portant renouvellement de l'agrément régional des associations et unions d'associations  
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16,  
**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,  
**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE à compter du 30 décembre 2022  
**Vu** l'avis favorable de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 10 janvier 2023,

**ARRETE**

**Article 1** : le renouvellement de l'agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à l'association suivante :

- **ASSOCIATION ALMA 22** - BP64618 22 046 Saint-Brieuc cedex2

**Article 2** : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R-1114-16 du code de la santé publique.

**Article 3** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 30 janvier 2023

**Le directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,**

Malik LAHOUCINE

préfecture de région

R53-2023-07-25-00005

Arrêté de suppléance régionale de M. BORLOT  
du 8 au 20 août 2023



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**confiant à Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,  
la suppléance du préfet de la région Bretagne  
du mardi 8 août 2023 au dimanche 20 août 2023 inclus**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté du 3 mars 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales ;

**Considérant** l'absence de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne du samedi 29 juillet 2023 matin au dimanche 27 août 2023 au soir ;

**Considérant** l'absence concomitante de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales du mercredi 9 août 2023 au dimanche 20 août 2023 inclus ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La suppléance du préfet de la région Bretagne est assurée par Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan, du mardi 8 août 2023 matin au dimanche 20 août 2023 inclus.

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **2 5 JUIL. 2023**

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2023-07-26-00001

Délibération CRPMEM - Poulpe 29 nord - B



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n°**

portant approbation de la délibération n° 2023-018 « POULPE FINISTÈRE NORD – B » du 3 juillet 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-07-25-00003 du 25 juillet 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-017 « POULPE FINISTÈRE NORD – A » du 3 juillet 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2023-05-11-00005 du 11 mai 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU l'avis du parc naturel marin d'Iroise en date du 29 juin 2023 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La délibération n° 2023-018 « POULPE FINISTÈRE NORD – B » du 3 juillet 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant l'organisation de la campagne de pêche des poulpes dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 juillet 2023  
Pour le préfet, et par délégation,  
la cheffe de l'unité réglementation et droits à  
produire

  
Marie BEAUSSAN

**Ampliation :** DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – Groupements de gendarmerie 29 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 29 – DIRM/DCAM – PNMI

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture  
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex  
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**2023-018 DELIBERATION « POULPE FINISTERE NORD - B » DU 03 JUILLET 2023**

## **FIXANT L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES POULPES DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUÉES AU LARGE DU FINISTERE NORD**

**Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),**

- VU** Le règlement d'exécution (UE) No 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** Règlement (UE) n° 2019/1241 du 20/06/19 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21;
- VU** la délibération n°2023-017 « POULPE FINISTERE NORD- A » du 05 juillet 2023 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des poulpes dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2021-020 « FILETS – CRPM - B » du 17 septembre 2021 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'exercice de la pêche du poisson aux filets et les caractéristiques de ces filets dans les territoriales situées au large de la région Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2018-023 « METIERS DE L'HAMECON – CRPM - B » du 30 mars 2018 du CRPMEM fixant le nombre de licences de pêche du poisson à la palangre et à la ligne dans les eaux maritimes relevant de la région Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2022-006 « CRUSTACES - CRPM - B » du 11 mai 2022 du CRPMEM fixant le contingent et les conditions particulières d'exercice de la pêche aux crustacés à l'exception des langoustines, des pouces-pieds et des crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
- VU** Les réunions de cohabitation organisée par le CDPMEM du Finistère entre septembre 2022 et mars 2023 ;
- VU** Les avis du conseil du CDPMEM du Finistère en date du 24 mars 2023 et du 20 avril 2023 ;
- VU** l'avis conforme du Parc naturel marin d'Iroise en date du 29 juin 2023 ;
- VU** l'avis de l'Ifremer en date du 31 mai 2023 ;
- VU** les avis de la commission « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 06 avril 2023 et du 23 juin 2023 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 8 juin 2023 au 28 juin 2023 ;

**Considérant le phénomène de prolifération exceptionnelle de poulpes observée dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne depuis 2021,**

**Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord,**

**Considérant les travaux scientifiques en cours menés par le CRPMEM de Bretagne et le CDPMEM du Finistère dont les résultats sont susceptibles de faire évoluer les dispositions suivantes,**

**ADOPTE**

## **Article 1 : Définitions**

**Casier-piège ou Casier parloir** : (codes engin FIX et FPO) tout engin répondant *a minima* à l'une des caractéristiques suivantes :

- qui n'est pas équipé d'une ou plusieurs goulotte(s) rigide(s) d'un diamètre de 140 mm ou plus, de forme droite(s) ou conique(s).
- qui est équipé d'un cloisonnement ou d'un dispositif anti-retour.

**Pot à poulpe** : (codes engin : FIX et FPO) piège sous la forme de pot ou d'amphore rigide, monté en filière, pouvant être lesté et disposant d'une ouverture permanente et non obstruée, posé sur les fonds marins et destiné à la capture de céphalopodes.

## **Article 2 - Contingent de licences**

Il n'est pas fixé de nombre de licence pour la pêche du poulpe dans les eaux territoriales situées au Finistère nord.

## **Article 3 - Calendrier et horaires de pêche**

La pêche du poulpe est autorisée du 01<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, sans restriction d'horaire.

## **Article 4 – Limitations de capture**

4-1) Pour les titulaires de la licence de pêche du poulpe dans le Finistère nord n'étant pas par ailleurs titulaire du timbre casier, sont soumis à un plafond de capture annuel de 3 tonnes par navires pour les métiers du casier (Code engin FPO, FIX).

4-2) Dès que le volume de capture d'un couple propriétaire/navire n'étant pas titulaire d'un timbre casier aura atteint 80%, d'après les données individuelles transmises au CRPMEM de Bretagne par les autorités administratives, du plafond annuel de capture de poulpe auquel il est soumis en application de 4-1 du présent article, le CRPMEM de Bretagne en avise l'intéressé.

L'atteinte du plafond annuel de capture défini au 4-1 entraîne l'impossibilité d'exploiter le poulpe au casier.

4-3) Les titulaires d'un timbre casier ne sont pas soumis à un plafond de capture pour la pêche du poulpe au casier (Code engin FPO, FIX).

Il n'est pas fixé de plafond de capture pour la pêche du poulpe aux moyens des autres engins soumis à la détention de la licence et listé à l'article 2 de la délibération 2023-017 « POULPES FINISTERE NORD - A ».

## **Article 5 - Mesures techniques concernant l'utilisation des casiers et pots.**

### **5-1) Interdiction des casiers parloirs**

La pêche du poulpe à l'aide de casier parloir ou de casier piège est interdite sur l'ensemble du périmètre de la licence. Les pots à poulpe tels que défini à l'article 1 de la présente délibération ne sont pas soumis à cette interdiction et sont autorisés sur l'ensemble du périmètre de la licence.

### **5-2) Nombre de casiers ou pots**

Le nombre de casier ou pot est limité à 200 par homme embarqué dans la limite de 400 par navire pour les titulaires de la licence de pêche du poulpe dans le Finistère nord n'étant pas également titulaire du timbre casier.

Le nombre de casier ou pot est limité à 300 par homme embarqué dans la limite de 1000 par navire et 1200 pour les navires supérieurs à 20 m hors tout pour les navires titulaires d'un timbre casier.

### **5-3) Remise à l'eau des gros crustacés**

La pêche des gros crustacés (homard, tourteau, langouste, araignée) au moyen de casiers est interdite pour les navires n'étant pas titulaire d'une licence Canot ou Crustacé. Les crustacés doivent immédiatement être remis à l'eau vivants.

### **5-4) Marquage obligatoire des casiers et pots**

Conformément au règlement d'exécution No 404/2011 susvisé, les filières doivent être marquées par une étiquette comportant les lettres et numéros externes d'immatriculation figurant sur la coque du navire de pêche auquel elles appartiennent. Les bouées de marquage des extrémités des filières doivent être équipées de mâts d'une hauteur minimale de 1 mètre au-dessus du niveau de la mer et comprennent un ou deux fanions.

Outre les obligations communautaires de marquage des engins dormants rappelé ci-dessus, le marquage individuel des casiers et pots est obligatoire sur l'ensemble du périmètre de la licence.

### **Article 6 – Restriction d'accès au secteur de la Rade de Brest**

Au sein du périmètre de la Rade de Brest tel que défini dans la délibération 2023-017 « POULPES FINISTERE NORD - A », du 03 juillet 2023, seuls les navires d'une longueur hors tout égale ou inférieure à 11 mètres et par ailleurs titulaire d'une licence de pêche au filet en Rade de Brest ou Mollusque Bivalves à la drague dans le secteur de la Rade de Brest sont autorisés à pratiquer la pêche du poulpe à l'aide des engins listés à l'article 2-1) de la délibération n°2023-017 susvisée.

### **Article 7 - Mesures techniques concernant les métiers de l'hameçon**

La pêche des poulpes aux métiers de l'hameçon est autorisée dans la limite de 3000 hameçons par navire (Code engin LHP, LHM, LLS, LLD, LTL).

### **Article 8 - Déclarations de captures**

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral dont il dépend, de ses obligations déclaratives. En tant que de besoin, ces déclarations et justificatifs seront transmis aux CDPMEM de rattachement du navire.

### **Article 9 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES



préfecture de région

R53-2023-07-26-00002

Délibération CRPMEM - Poulpe 29 sud - B



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n°**

portant approbation de la délibération n° 2023-020 « POULPE FINISTÈRE SUD – B » du 3 juillet 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-07-25-00004 du 25 juillet 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-020 « POULPE FINISTÈRE SUD – A » du 3 juillet 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2023-05-11-00005 du 11 mai 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU l'avis du parc naturel marin d'Iroise en date du 29 juin 2023 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La délibération n° 2023-020 « POULPE FINISTÈRE SUD – B » du 3 juillet 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant l'organisation de la campagne de pêche des poulpes dans les eaux territoriales situées au large du Finistère sud est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2**

La durée de validité de la délibération approuvée par le présent arrêté est conditionnée aux résultats des études scientifiques qui seront réalisées dans les deux années suivant son entrée en vigueur.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 juillet 2023  
Pour le préfet, et par délégation,  
la cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire  
  
Marie BEAUSSAN

**Ampliation :** DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – Groupements de gendarmerie 29 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 29 – DIRM/DCAM – PNMI

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture  
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex  
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**2023-020 DELIBERATION « POULPE FINISTERE SUD - B » DU 03 JUILLET 2023**

## FIXANT L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES POULPES DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUÉES AU LARGE DU FINISTERE SUD

**Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPME de Bretagne »),**

- VU** Le Règlement d'exécution (UE) No 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** Le Règlement (UE) n° 2019/1241 du 20/06/19 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21;
- VU** Le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise ;
- VU** la délibération n°2023-019-2023 « POULPE FINISTERE SUD- A » du 03 juillet 2023 du CRPME de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des poulpes dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2021-020 « FILETS – CRPM - B » du 17 septembre 2021 du CRPME fixant les conditions particulières d'exercice de la pêche du poisson aux filets et les caractéristiques de ces filets dans les territoriales situées au large de la région Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2018-023 « METIERS DE L'HAMECON – CRPM - B » du 30 mars 2018 du CRPME fixant le nombre de licences de pêche du poisson à la palangre et à la ligne dans les eaux maritimes relevant de la région Bretagne ;
- VU** Les réunions de cohabitation organisée par le CDPME de Finistère entre septembre 2022 et mars 2023 ;
- VU** Les avis du conseil du CDPME de Finistère en date du 24 mars 2023 et du 20 avril 2023 ;
- VU** les avis de la commission « pêche côtière » du CRPME de Bretagne du 06 avril 2023 et du 23 juin 2023 ;
- VU** L'avis de l'Ifremer en date du 31 mai 2023
- VU** l'avis conforme du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise en date du 29 juin 2023
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 08 juin au 28 juin 2023 ;

**Considérant le phénomène de prolifération exceptionnelle de poulpes observée dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne depuis 2021,**

**Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large du Finistère sud,**

**Considérant les travaux scientifiques en cours menés par le CRPME de Bretagne et le CDPME de Finistère dont les résultats sont susceptibles de faire évoluer les dispositions suivantes,**

**ADOpte**

### **Article 1 : Définitions**

**Casier-piège ou Casier parloir :** (codes engin FIX et FPO) tout engin répondant *a minima* à l'une des caractéristiques suivantes :

- qui n'est pas équipé d'une ou plusieurs goulotte(s) rigide(s) d'un diamètre de 140 mm ou plus, de forme droite(s) ou conique(s).
- qui est équipé d'un cloisonnement ou d'un dispositif anti-retour.

**Pot à poulpe** : (codes engin : FIX et FPO) piège sous la forme de pot ou d'amphore rigide, monté en filière, pouvant être lesté et disposant d'une ouverture permanente et non obstruée, posé sur les fonds marins et destiné à la capture de céphalopodes.

## **Article 2 - Contingent de licences**

Il n'est pas fixé de nombre de déclinaison de licence « Poulpe Finistère Sud ».

## **Article 3 - Calendrier et horaires de pêche**

La pêche du poulpe est autorisée du 01<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, sans restriction d'horaire.

## **Article 4 – Limitations de capture**

4-1) Il n'est pas fixé de plafond de capture pour la déclinaison de licence « pêche ciblée poulpe Finistère Sud ».

4-2) Il est fixé un plafond de capture annuel de 10 tonnes par navire pour la déclinaison de licence « pêche accessoire poulpe Finistère Sud ».

4-3) Dès que le volume de capture d'un couple propriétaire/navire détenteur de la déclinaison de licence « pêche accessoire poulpe Finistère Sud » aura atteint 80%, d'après les données individuelles transmises au CRPMEM de Bretagne par les autorités administratives, du plafond annuel de capture de poulpe auquel il est soumis en application de 4-2 du présent article, le CRPMEM de Bretagne en avise l'intéressé.

L'atteinte du plafond annuel de capture défini au 4-2 entraîne la perte du bénéfice de la déclinaison de licence « pêche accessoire poulpe Finistère Sud ».

## **Article 5 - Mesures techniques concernant l'utilisation des casiers, pièges, pots ou assimilés**

### **5.1) Limitation du nombre de casiers, pièges, pots ou assimilés**

Le nombre maximum de casiers, pots, pièges ou assimilés (codes engins FPO et FIX) utilisés pour la pêche du poulpe est limité à 200 par homme embarqué dans la limite de 500 par navire.

La longueur des filières de casier est limitée à 500 mètres.

### **5.2) Mesures techniques concernant les casiers, pièges, pots ou assimilés**

Au sein du périmètre du parc naturel marin d'Iroise, les dispositions techniques suivantes s'appliquent pour l'utilisation des casiers, pièges, pots ou assimilés :

5-2-1) l'usage des casiers pièges tels que défini à l'article 1 de la présente délibération doit répondre à minima à l'une des deux conditions suivantes :

- Disposer d'une maille carré ouverte de 30 mm de côté avec 40 mm de vide de maille en diagonale
- Présenter au moins une trappe d'échappement fixée dans la partie inférieure de la chambre ou sur l'un des côtés du casier. Chaque trappe doit avoir une taille suffisante pour le passage aisé d'une boîte rigide et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé. La boîte rigide doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

5-2-2) en cas d'utilisation d'un casier-piège ou parloir tels que défini à l'article 1 de la présente délibération, le cloisonnement de l'engin est interdit.

5-2-3) Les pots à poulpe tels que défini à l'article 1 de la présente délibération ne sont pas soumis à ces restrictions.

5-2-4) A échéance de deux ans, un suivi de l'efficacité de ces mesures techniques sera réalisé et au vu des résultats, pourront faire l'objet d'évolution.

### **5-3 Période d'interdiction d'usage des casiers-pièges et pots**

Conformément à l'article 3 de la délibération n°2023-019 « POULPE FINISTERE SUD- A » du 03 juillet 2023, une période d'interdiction ou de restriction de l'usage des casiers-pièges et pots est définie annuellement par décision du président du CPRMEM de Bretagne, sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») concerné, et après avis du Président de la Commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne.

### **5.4) Remise à l'eau des gros crustacés**

Lorsque des casiers-pièges, pots ou assimilés sont utilisés sur une marée, la capture, la détention et le débarquement de gros crustacés (homard, tourteau, langouste, araignée) sont interdits. Les crustacés doivent immédiatement être remis à l'eau vivants.

La pêche des gros crustacés (homard, tourteau, langouste, araignée) au moyen de casiers, pièges, pots ou assimilés est interdite pour les navires n'étant pas titulaire d'une licence Canot ou Crustacé. Les crustacés doivent immédiatement être remis à l'eau vivants.

### **5.5) Marquage obligatoire des casiers et des pièges**

Conformément au Règlement d'exécution N° 404/2011 susvisé, les filières doivent être marquées par une étiquette comportant les lettres et numéros externes d'immatriculation figurant sur la coque du navire de pêche auquel elles appartiennent. Les bouées de marquage des extrémités des filières doivent être équipées de mâts d'une hauteur minimale de 1 mètre au-dessus du niveau de la mer et comprennent un ou deux fanions.

Outre les obligations communautaires de marquage des engins dormants rappelé ci-dessus, le marquage individuel des casiers, pièges, pots ou assimilés est obligatoire sur l'ensemble du périmètre de la licence.

### **Article 6 - Mesures techniques concernant les métiers de l'hameçon**

La pêche des poulpes aux métiers de l'hameçon est autorisée dans la limite de 3000 hameçons par navire (Code engin LHP, LHM, LLS, LLD, LTL).

### **Article 7 - Déclarations de captures**

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral dont il dépend, de ses obligations déclaratives. En tant que de besoin, ces déclarations et justificatifs seront transmis aux CDPMEM de rattachement du navire.

### **Article 8 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

préfecture de région

R53-2023-07-25-00003

Délibération CRPMEM poulpe 29 nord A +  
abrogation AP R53-2023-07-25-00001



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n°**

portant approbation de la délibération n° 2023-017 « POULPE FINISTÈRE NORD – A » du 3 juillet 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2023-05-11-00005 du 11 mai 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU l'avis du parc naturel marin d'Iroise en date du 29 juin 2023 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La délibération n° 2023-017 « POULPE FINISTÈRE NORD – A » du 3 juillet 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poulpe dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord est approuvée et rendue obligatoire.

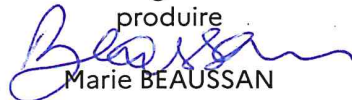
**ARTICLE 2**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-07-25-00001 du 25 juillet 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-017 « POULPE FINISTÈRE NORD – A » du 3 juillet 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 25 juillet 2023  
Pour le préfet, et par délégation,  
la cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire  
  
Marie BEAUSSAN

**Ampliation :** DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – Groupements de gendarmerie 29 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 29 – DIRM/DCAM – PNMI

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture  
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex  
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



# COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## **2023-017 DELIBERATION « POULPE FINISTERE NORD - A » DU 03 JUILLET 2023**

### **FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DU POULPE DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUES AU LARGE DU FINISTERE NORD**

**Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPME de Bretagne »),**

- VU** le règlement 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 et D 921-67 à R 921-75;
- VU** la délibération n° B78-2020 du 09 décembre 2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU** L'arrêté n° R53-2021-07-13-009 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2021-003 « **Date et lieux de Dépôt CRPME** » du 6 janvier 2021 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU** Les réunions de cohabitation organisée par le CDPME de Finistère entre septembre 2022 et mars 2023 ;
- VU** Les avis du conseil du CDPME de Finistère en date du 24 mars 2023 et du 20 avril 2023 ;
- VU** les avis de la commission « pêche côtière » du CRPME de Bretagne du 06 avril 2023 et du 23 juin 2023 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 08 juin et le 28 juin 2023 ;

**Considérant le phénomène de prolifération exceptionnelle de poulpes observée dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne depuis 2021,**

**Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord,**

**Considérant la volonté du CRPME d'encadrer la pêcherie de poulpe dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord, et donc la nécessité de mettre en place un régime d'attribution des licences, en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socioéconomiques.**

**ADOpte**

#### **A- DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 1 – Définition**

**Première installation** : Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre, par un marin professionnel titulaire d'un Brevet de commandement à la pêche, à jour des certificats nécessaires à la pêche au moment de la demande.

Par dérogation, pour la campagne 2023, est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre le 01<sup>er</sup> janvier 2022 et le 01<sup>er</sup> septembre 2023.



**Timbre casier** : droit de pêche soumis à la détention de la licence « Poulpe Finistère nord », qui confère à son détenteur la possibilité de pêcher une certaine quantité de poulpes au casier ou pot, ou d'utiliser un certain nombre d'engin, conformément aux limites de captures prévues par les délibérations du CRPMEM Bretagne.

## **Article 2 - Champs d'application**

2-1) La pêche du poulpe (OCC et OCT) dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord est soumise à la détention de la licence « Poulpe Finistère Nord » dès lors qu'elle est pratiquée à l'aide des engins suivants :

- Métiers du casier et du pot : code engin : FIX, FPO
- Métiers du filet : code engin : GNS, GNF, GTR, GTN, GEN, GN, GNE, GND, GNC
- Métiers de l'hameçon : code engin : LHP, LLS, LLD, LL, LLF, LVD, LVS, LTL, LX, LHM

2-2) Le périmètre du secteur est défini comme suit (Carte en annexe 01 de la délibération), suivant la laisse de haute mer à la côte : du méridien de Locquirec, jusqu'au parallèle 48°10'N ; Baie de Douarnenez exclue.

Au sein de cette licence, le secteur particulier de la Rade de Brest est défini comme suit (carte en annexe 01 de la délibération), en amont par les limites transversales de la mer des différentes rivières et cours d'eau et en aval par une ligne joignant la Pointe des Espagnols au Phare du Portzic.

2-3) Cette licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

2-4) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile. Pour l'année 2023, cette licence est valable à partir du 01<sup>er</sup> septembre 2023.

2-5) Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle du poulpe à l'aide des engins définis à l'article 2-1). La pêche du poulpe à l'aide d'autres engins est autorisée et n'est pas soumise à la détention de la présente licence.

## **Article 3 - Organisation de la campagne**

3-1) Sans préjudice pour les mesures fixées par délibération du CRPMEM, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») concerné, et après avis du Président de la Commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision motivée, préciser des mesures permettant notamment une régulation de l'effort de pêche et/ou une organisation des métiers permettant de garantir une bonne cohabitation entre les métiers de pêche maritime.

3-2) Ces mesures peuvent consister en :

a) des limitations complémentaires par secteur géographique:

- La définition de secteurs pouvant faire l'objet de mesures particulières au sein du périmètre de la licence,
- Des secteurs autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe,
- Des secteurs faisant l'objet de priorisation d'accès entre métiers de la pêche maritime.

b) Des mesures techniques complémentaires :

- Des limitations du nombre et/ou de la longueur des engins de pêche ;
- Des engins autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe ;
- Des règles relatives aux durées d'immersion et/ou aux conditions de relève périodiques des engins ;
- Des calendriers et/ou des horaires de pêche ;
- Des limitations de capture et de débarquement globaux, par type d'engin et/ou par homme embarqué et/ou par navire.

- Des plafonds de capture par période de pêche.

## **B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES**

### **Article 4 - Titulaire de la licence**

4-1) La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

4-2) En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

### **Article 5 – Conditions d'éligibilité**

#### **5-1 Dispositions générales**

5-1-1) Le demandeur s'engage à faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte européen et ayant un permis de navigation en cours de validité.

5-1-2) Le demandeur doit avoir acquitté les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

5-1-3) L'antériorité est qualifiée :

- Soit sur déclaration des autorités administratives basée sur les obligations déclaratives ;
- Soit sur la base des détentions de licence vérifiées par le CRPMEM de Bretagne ;
- Soit par toutes déclarations de capture justifiant de la localisation, transmises par le demandeur.

L'antériorité du couple propriétaire/navire est qualifiée :

- Soit sur le seul navire, objet de la demande de licence ;
- Soit sur un ou plusieurs navires successifs qui ont été remplacés sur la période de référence par le navire, objet de la demande ;
- Soit sur un navire dont l'ancien propriétaire a renoncé à ses antériorités de pêche au poulpe (OCC et OCT) à l'aide des engins listés dans l'article 2-1) de la présente délibération.

5-1-4) Est éligible à la licence « Poulpe Finistère Nord », le couple propriétaire/navire justifiant d'une antériorité d'au moins 1 kilo de pêche du poulpe (OCC et OCT), à l'aide des engins listés dans l'article 2-1), durant la période de référence s'étalant du 01er janvier 2021 et le 30 septembre 2022, et au sein des carrés statistiques suivants :

- 25E5, 25E4, 26E5, 26E4,
- 26E6 et ayant débarqué au moins 1 kilo de poulpe (OCC et OCT) dans l'un des ports de débarquement de Perros Guirec, Pleumeur Bodou, Trédrez-Locquémeau, Trebeurden, Plougasnou, Carantec, Henvic, Roscoff ou l'île de Batz durant la période de référence s'étalant du 01er janvier 2021 et le 30 septembre 2022.

#### **5-1-5) Est éligible au titre des critères socio-économiques :**

5-1-5-1) Par dérogation, pour les demandeurs en situation de première installation tel que défini à l'article 1 de la présente délibération, la période de référence s'étale du 01 janvier 2022 au 01<sup>er</sup> septembre 2023.

5-1-5-2) Le demandeur justifiant d'une dépendance économique aux eaux territoriales situées au large du Finistère nord, justifiée par au moins l'un des 3 critères suivants :

- Demandeur pour un navire détenteur d'une licence Canot ou Filet délivrée par le CRPMEM de Bretagne au cours de période de référence s'étalant du 1er janvier 2021 au 30 septembre 2022, et pour laquelle un accès à la Zone B a été délivrée, telle que définie dans la délibération 2021-019 « FILETS – CRPM - A » du 17 septembre 2021, ou d'une licence de pêche au filet en Rade de Brest, telle que définie dans la délibération 2019-005 « Filet Nord Finistère A » du 05 avril 2019.

- Demandeur pour un navire détenteur d'une licence Métier de l'hameçon délivrée par le CRPMEM de Bretagne au cours de la période de référence s'étalant du 1er janvier 2021 au 30 septembre 2022, et pour laquelle un accès aux deux secteurs 4 et 5-6 ont été délivrés, tel que définis dans la délibération 2019-036 « METIERS DE L'HAMECON - A » du 21 novembre 2019.
- Demandeur pour un navire détenteur d'une licence Crustacé délivrée par le CRPMEM de Bretagne et justifiant d'une antériorité d'au moins 1 kilo de pêche des crustacés durant la période de référence s'étalant du 01er janvier 2021 et le 30 septembre 2022, et au sein des carrés statistiques suivants :
  - o 25E5, 25E4, 26E5, 26E4,
  - o 26E6 et ayant débarqué au moins 1 kilo de crustacé dans l'un des ports de débarquement de Perros Guirec, Pleumeur Bodou, Trédrez-Locquémeau, Trebeurden, Plougasnou, Carantec, Henvic, Roscoff ou l'île de Batz durant la période de référence s'étalant du 01er janvier 2021 et le 30 septembre 2022.

### **5-2 Dispositions spécifiques pour l'obtention du timbre casier**

Est éligible, le couple propriétaire/navire justifiant d'une antériorité caractérisée par au moins une capture de crustacé réalisée au casier (FPO ou FIX), durant la période de référence s'étalant du 30 septembre 2018 au le 30 septembre 2022, et au sein des carrés statistiques suivants :

- 25E5, 25E4, 26E5, 26E4,
- 26E6 et ayant débarqué au moins 1 kilo de crustacé dans l'un des ports de débarquement de Perros Guirec, Pleumeur Bodou, Trédrez-Locquémeau, Trebeurden, Plougasnou, Carantec, Henvic, Roscoff ou l'île de Batz durant la période de référence s'étalant du 30 septembre 2018 au le 30 septembre 2022.

Par dérogation, pour les demandeurs en situation de première installation tel que défini à l'article 1 de la présente délibération, la période de référence s'étale du 01 janvier 2022 au 01<sup>er</sup> septembre 2023.

### **Article 6 – Modalités d'attribution des licences**

#### **Au titre de l'antériorité de pêche**

6-1) En l'absence de contingent de licence, la licence « Poulpe Finistère nord » est attribuée aux demandeurs pour un navire répondant aux critères d'éligibilité décrits à l'article 5 de la présente délibération.

#### **Au titre des critères socio-économiques :**

6-2) La licence prévue à l'article 2 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres. Par dérogation, sont éligibles les navires justifiant d'une antériorité d'au moins 1 kilo de pêche de poulpe (OCC et OCT) à l'aide des engins listés dans l'article 2-1), durant la période de référence s'étalant du 01<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 septembre 2022 et au sein des carrés statistiques suivants :

- 25E5, 25E4, 26E5, 26E4,
- 26E6 et ayant débarqué au moins 1 kilo de poulpe (OCC et OCT) dans l'un des ports de débarquement de Perros Guirec, Pleumeur Bodou, Trédrez-Locquémeau, Trebeurden, Plougasnou, Carantec, Henvic, Roscoff ou l'île de Batz durant la période de référence s'étalant du 01er janvier 2021 et le 30 septembre 2022.

6-3) Pour les campagnes ultérieures, les licences dérogatoires telles que définies à l'article 6-2) de la présente délibération pourront être renouvelées dans les mêmes conditions que pour les titulaires répondant aux critères de longueur et de puissance, tant que le navire demeurera immatriculé en catégorie pêche et sous réserve :

- d'avoir pratiqué la pêche, objet de la licence, au cours de l'année précédant la demande.
- de ne pas subir de modification conduisant à une augmentation de la longueur hors tout (exprimée en mètres) ou de la puissance du navire (exprimée en KW).
- de ne pas changer de quartier d'immatriculation du navire
- de respecter les normes de sécurité et de navigabilité en vigueur.

Le maintien de la dérogation, sous réserve de respecter les conditions ci-dessus, est possible y compris en cas de changement d'armateur.

### **Article 7 - Dépôt du dossier de demande de licence**

7-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licence -CRPMEM- » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre. Par dérogation, pour l'année 2023, la demande de licence doit être présentée entre le 05 juillet et le 31 juillet 2023.

7-2) Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix forfaitaire de la licence, du certificat d'enregistrement et du permis d'armement du navire.

7-3) Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

### **Article 8 : Examen des demandes de licences**

8-1) Le CRPMEM Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

8-2) Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

8-3) Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM après avis du président de la commission « Pêche cotière ».

8-4) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée dans la délibération fixant les dates de dépôt des demandes de licence sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

8-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée dans la délibération fixant les dates de dépôt des demandes de licence seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences et d'extraits disponibles.

8-6) Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

8-7) Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

### **C- AUTRES DISPOSITIONS**

#### **Article 9 - Conditions financières**

9-1) La licence donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

9-2) Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

9-3) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, et adoptées par la commission " Pêche côtière " du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

9-4) En cas d'action particulière pour la gestion d'une pêche, nécessitant l'implication d'un ou plusieurs CDPMEM, un accord entre le Président du CRPMEM et les Présidents de CDPMEM concernés peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

9-5) Les sommes dégagées peuvent financer des actions d'intérêt commun à l'ensemble des pêcheries. Ces actions et les sommes mobilisables correspondantes sont approuvées par le conseil du CRPMEM.

#### **Article 10- Déclarations de captures**

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral dont il dépend, de ses obligations déclaratives. En tant que de besoin, ces déclarations et justificatifs seront transmis aux CDPMEM de rattachement du navire.

#### **Article 11 - Infractions à la présente délibération**

11-1) Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

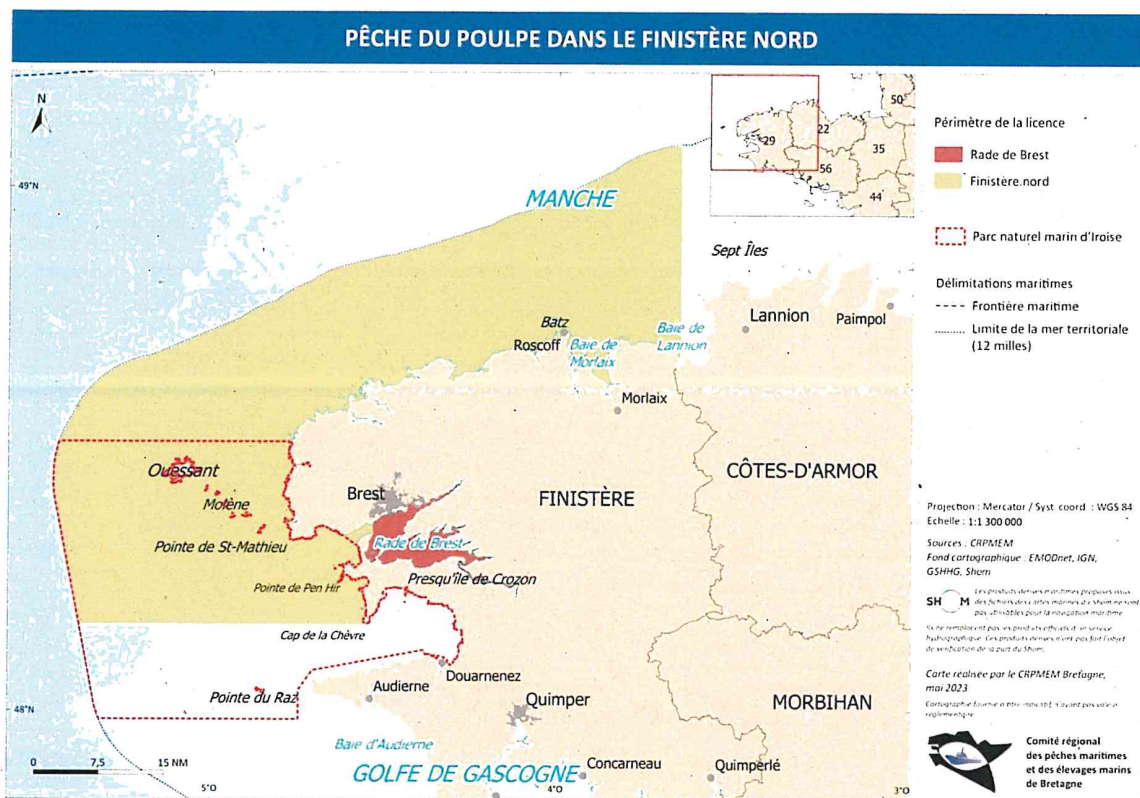
11-2) Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

Cartographie du secteur de pêche du poulpe dans les eaux territoriales au large du Finistère nord



préfecture de région

R53-2023-07-25-00004

Délibération CRPMEM poulpe 29 sud A +  
abrogation AP R53-2023-07-25-00002



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n°**

portant approbation de la délibération n° 2023-019 « POULPE FINISTÈRE SUD – A » du 3 juillet 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;  
VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2023-05-11-00005 du 11 mai 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;  
VU l'avis du parc naturel marin d'Iroise en date du 29 juin 2023 ;  
SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La délibération n° 2023-019 « POULPE FINISTÈRE SUD – A » du 3 juillet 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poulpe dans les eaux territoriales situées au large du Finistère sud est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2**

La durée de validité de la délibération approuvée par le présent arrêté est conditionnée aux résultats des études scientifiques qui seront réalisées dans les deux années suivant son entrée en vigueur.

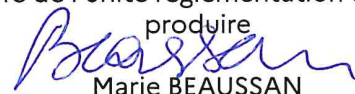
**ARTICLE 3**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-07-25-00002 du 25 juillet 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-019 « POULPE FINISTÈRE SUD – A » du 3 juillet 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 25 juillet 2023  
Pour le préfet, et par délégation,  
la cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire  
  
Marie BEAUSSAN

**Ampliation :** DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – Groupements de gendarmerie 29 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 29 – DIRM/DCAM - PNMI

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture  
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex  
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1





# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## **2023-019 DELIBERATION « POULPE FINISTERE SUD - A » DU 03 JUILLET 2023**

### **FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DU POULPE DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES AU LARGE DU FINISTERE SUD**

**Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),**

- VU** le règlement 2019/1241 du parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** la délibération n° B78-2020 du 09 décembre 2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU** la délibération n°2021-003 « Date et lieux de Dépôt CRPMEM » du 6 janvier 2021 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2021-021 « CANOT – CRPM - A » du 17 septembre 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence polyvalente de petite pêche côtière du poisson aux filets, à la palangre, à la ligne et des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2021-019 « FILETS – CRPM - A » du 17 septembre 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets dans les territoriales situées au large de la région Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2019-036 « METIERS DE L'HAMECON – CRPM - A » du 21 novembre 2019 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux métiers de l'hameçon dans les eaux maritimes relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne ;
- VU** les réunions de cohabitation organisées par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») du Finistère entre septembre 2022 et mars 2023 ;
- VU** les avis du Conseil du CDPMEM du Finistère en date du 24 mars 2023 et du 20 avril 2023 ;
- VU** les avis de la Commission « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 06 avril 2023 et du 23 juin 2023 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 08 juin et le 28 juin 2023 ;

**Considérant le phénomène de prolifération exceptionnelle de poulpes observé dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne depuis l'année 2021,**

**Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large du Finistère sud,**

**Considérant la volonté du CRPMEM de Bretagne d'encadrer la pêcherie de poulpe dans les eaux territoriales situées au large de la du Finistère sud, et donc la nécessité de mettre en place un régime d'attribution des licences, en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socioéconomiques.**

**ADOpte**

## **A- DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 – Définition**

**Première installation** : Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre, par un marin professionnel titulaire d'un Brevet de commandement à la pêche, à jour des certificats nécessaires à la pêche au moment de la demande.

Par dérogation, pour la campagne 2023, est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre le 01<sup>er</sup> janvier 2022 et le 01<sup>er</sup> septembre 2023.

**Déclinaison de licence « pêche ciblée poulpe Finistère Sud » et Déclinaison de licence « pêche accessoire poulpe Finistère Sud »** : Déclinaisons de la licence « poulpe Finistère Sud » qui confèrent à son détenteur la possibilité de pêcher une certaine quantité de poulpes pour un ou plusieurs métiers conformément aux limites de captures. Les différences entre ces deux déclinaisons portent sur les mesures techniques prévues par les délibérations du CRPMEM de Bretagne

### **Article 2 - Champs d'application**

2-1) La pêche du poulpe (OCC et OCT) dans les eaux territoriales situées au large du Finistère sud est soumise à la détention d'une déclinaison de licence « poulpe Finistère Sud » dès lors qu'elle est pratiquée à l'aide des engins suivants :

- Métiers du casier et du pot : codes engin FIX, FPO
- Métiers du filet : codes engin GNS, GNF, GTR, GTN, GEN, GN, GNE, GND, GNC
- Métiers de l'hameçon : codes engin LHP, LLS, LLD, LL, LLF, LVD, LVS, LTL, LX, LHM

La licence « poulpe Finistère Sud » se divise en deux déclinaisons :

- Licence « pêche ciblée poulpe Finistère Sud »
- Licence « pêche accessoire poulpe Finistère Sud ».

2-2) Le périmètre du secteur est défini comme suit (carte en annexe 1):

Suivant la laisse de haute mer à la côte : A l'ouest le Cap de la Chèvre, puis en suivant la ligne de la côte de la Baie de Douarnenez, jusqu'au méridien du Pouldu (03°32,00'W) à l'est, et au large la limite des 12 milles nautiques.

2-3) Cette licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

2-4) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile. Pour l'année 2023, cette licence est valable à partir du 01<sup>er</sup> septembre 2023.

2-5) Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle du poulpe à l'aide des engins définis à l'article 2-1). La pêche du poulpe à l'aide d'autres engins est autorisée et n'est pas soumise à la détention de la présente licence.

### **Article 3 - Organisation de la campagne**

3-1) Sans préjudice pour les mesures fixées par délibération du CRPMEM, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») concerné, et après avis du Président de la Commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision motivée, préciser des mesures permettant notamment une régulation de l'effort de pêche et/ou une organisation des métiers permettant de garantir une bonne cohabitation entre les métiers de pêche maritime.

3-2) Ces mesures peuvent consister en :

**a) Des limitations complémentaires par secteur géographique :**

- La définition de secteurs pouvant faire l'objet de mesures particulières au sein du périmètre de la licence,

- Des secteurs autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe,
- Des secteurs faisant l'objet de priorisation d'accès entre métiers de la pêche maritime.

**b) Des mesures techniques complémentaires :**

- Des limitations du nombre et/ou de la longueur des engins de pêche ;
- Des engins autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe ;
- Des règles relatives aux durées d'immersion et/ou aux conditions de relève périodiques des engins ;
- Des calendriers et/ou des horaires de pêche ;
- Des limitations de capture et de débarquement globaux, par type d'engin et/ou par homme embarqué et/ou par navire.
- Des plafonds de capture par période de pêche.

**B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES**

**Article 4 - Titulaire de la licence**

4-1) La déclinaison de licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

4-2) Un même couple propriétaire/navire ne peut disposer que d'une seule déclinaison de licence.

4-3) En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

**Article 5 – Conditions d'éligibilité**

**5-1) Dispositions générales**

Le demandeur s'engage à faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte européen et ayant un permis de navigation en cours de validité.

Le demandeur doit avoir acquitté les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

L'antériorité est qualifiée :

- Soit sur déclaration des autorités administratives basée sur les obligations déclaratives ;
- Soit sur la base des détentions de licence vérifiées par le CRPMEM de Bretagne ;
- Soit par toutes déclarations de capture justifiant de la localisation transmises par le demandeur.

L'antériorité du couple propriétaire/navire est qualifiée :

- Soit sur le seul navire, objet de la demande de licence ;
- Soit sur un ou plusieurs navires successifs qui ont été remplacés sur la période de référence par le navire, objet de la demande ;
- Soit sur un navire dont l'ancien propriétaire a renoncé à ses antériorités de pêche au poulpe (OCC et OCT) à l'aide des engins listés dans l'article 2-1) de la présente délibération.

**5-2) Dispositions spéciales concernant la déclinaison de licence « pêche ciblée »**

5-2-1) Est éligible, le couple propriétaire/navire justifiant d'une antériorité d'au moins 5 tonnes de pêche du poulpe (OCC et OCT), à l'aide des engins listés dans l'article 2-1), au sein des carrés statistiques 24<sup>E4</sup>, 24<sup>E5</sup>, 24<sup>E6</sup>, 25<sup>E5</sup>, durant la période de référence s'étalant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 septembre 2022.

#### 5-2-2) Est éligible au titre des critères socio-économiques :

Par dérogation, pour les demandeurs en situation de première installation telle que défini à l'article 1 de la présente délibération, la période de référence s'étale du 01 janvier 2022 au 01<sup>er</sup> septembre 2023.

#### 5-3) Dispositions spéciales concernant la déclinaison de licence « pêche accessoire »

5-3-1) Est éligible, le couple propriétaire/navire justifiant d'une antériorité comprise entre 1 kilo et 5 tonnes de pêche du poulpe (OCC et OCT), à l'aide des engins listés dans l'article 2-1), au sein des carrés statistiques 24<sup>E4</sup>, 24<sup>E5</sup>, 24<sup>E6</sup>, 25<sup>E5</sup>, durant la période de référence s'étalant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 septembre 2022.

#### 5-3-2) Est éligible au titre des critères socio-économiques,

5-3-2-1) Par dérogation, pour les demandeurs en situation de première installation tel que défini à l'article 1 de la présente délibération, la période de référence s'étale du 01 janvier 2022 à 01 septembre 2023.

5-3-2-2) Le couple propriétaire/navire justifiant d'une dépendance économique aux eaux territoriales situées au large de la Bretagne sud, justifiée par au moins l'un des deux critères suivants :

- Demandeur pour un navire détenteur d'une licence « Canot » ou « Filet » délivrée par le CRPME de Bretagne au cours période de référence s'étalant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 septembre 2022, et pour laquelle un accès à la zone C a été délivrée, telle que définie dans la délibération 2021-019 « FILETS – CRPM - A » du 17 septembre 2021.
- Demandeur pour un navire détenteur d'une licence « Métier de l'hameçon » délivrée par le CRPME de Bretagne au cours de période de référence s'étalant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 septembre 2022, et pour laquelle un accès aux secteurs 5-6, ou un accès aux deux secteurs 7 et 8 ont été délivrés, tel que définis dans la délibération 2019-036 « METIERS DE L'HAMEÇON – A » du 21 novembre 2019.

#### Article 6 – Modalités d'attribution des licences

En l'absence de contingent de licence, les déclinaisons de la licence « Poulpe Finistère sud » sont attribuées aux demandeurs pour un navire répondant aux critères d'éligibilité décrits à l'article 5 de la présente délibération.

#### Article 7 - Dépôt du dossier de demande de licence

7-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licence -CRPME- » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre. Par dérogation, pour l'année 2023, la demande de licence doit être présentée entre le 05 juillet et le 31 juillet 2023.

7-2) Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix forfaitaire de la licence, du certificat d'enregistrement et du permis d'armement du navire.

7-4) Seuls les formulaires établis par le CRPME de Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

#### Article 8 : Examen des demandes de licences

8-1) Le CRPME Bretagne, assisté des CDPME concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

8-2) Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

8-3) Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est

suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM après avis du président de la commission « Pêche côtière ».

8-4) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée dans la délibération fixant les dates de dépôt des demandes de licence sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

8-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- ».

8-6) Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

8-7) Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

### **C- AUTRES DISPOSITIONS**

#### **Article 9 - Conditions financières**

9-1) La licence donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

9-2) Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

9-3) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, et adoptées par la commission " Pêche côtière " du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

9-4) En cas d'action particulière pour la gestion d'une pêche, nécessitant l'implication d'un ou plusieurs CDPMEM, un accord entre le Président du CRPMEM et les Présidents de CDPMEM concernés peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

9-5) Les sommes dégagées peuvent financer des actions d'intérêt commun à l'ensemble des pêcheries. Ces actions et les sommes mobilisables correspondantes sont approuvées par le conseil du CRPMEM.

#### **Article 10- Déclarations de captures**

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral dont il dépend, de ses obligations déclaratives. En tant que de besoin, ces déclarations et justificatifs seront transmis aux CDPMEM de rattachement du navire.

#### **Article 11 - Infractions à la présente délibération**

11-1) Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

11-2) Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

Cartographie du secteur de pêche du poulpe dans les eaux territoriales au large du Finistère sud

